

# GE\_GERICHTE C/17817/2019 vom 8. Oktober 2024

GE Cour de justice, 2024-10-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_17817\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_17817_2019)

FR: GE\_GERICHTE C/17817/2019 du 8 octobre 2024

IT: GE\_GERICHTE C/17817/2019 del 8 ottobre 2024

## Erwägungen

### E. 3

3.1 Lorsque l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). La cause étant renvoyée au Tribunal, les frais judiciaires et dépens de première instance seront réservés et devront être fixés par le Tribunal dans le jugement final à prononcer après le présent arrêt de renvoi (art. 104 al. 1 CPC).

### E. 3.2

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 7'000 fr., la Cour ne rendant qu'une décision incidente qui ne met pas fin à la procédure (art. 23 RTFMC), entièrement compensés avec l'avance de frais en 20'000 fr. versée par l'appelant et mis à la charge de l'intimée, qui succombe (art. 95 et 106 al. 1 CPC). L'intimée sera, en conséquence, condamnée à verser 7'000 fr. à l'appelant à titre de frais judiciaires et l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, invité à restituer le solde de l'avance fournie en 13'000 fr. à l'appelant. L'intimée sera, par ailleurs, condamnée aux dépens de l'appelant (art. 95 al. 3 let. b, art. 105 al. 2, art. 96 CPC), qui obtient gain de cause sur ses conclusions d'appel, fixés à 7'000 fr. (art. 87 et 90 RTFMC). \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 24 novembre 2023 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/12101/2023 rendu le 18 octobre 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/17817/2019. Au fond : Annule le jugement entrepris. Renvoie la cause au Tribunal de première instance pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Déboute les parties de toutes autres conclusions d'appel. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de la procédure d'appel à 7'000 fr., les met à la charge de B\_\_\_\_\_ et les compense à due concurrence avec l'avance versée par A\_\_\_\_\_. Condamne B\_\_\_\_\_ à payer 7'000 fr. à A\_\_\_\_\_ à titre de frais judiciaires d'appel. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer 13'000 fr. à A\_\_\_\_\_. Condamne B\_\_\_\_\_ à payer 7'000 fr. à A\_\_\_\_\_ à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges ; Madame Sandra CARRIER, greffière. Le président : Ivo BUETTI La greffière : Sandra CARRIER Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110 ), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.